

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.699 du 13 juin 1995

A.62.813/VI-12.291

En cause : **MEEUS** Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

Partie intervenante :

HAINÉ Marie-Louise,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 17 mars 1995 par Nicolas MEEUS, qui tend à la suspension de l'exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 février 1995, portant nomination de Marie-Louise HAINÉ en qualité de chef du département IV "Instruments de musique" à partir du 1^{er} décembre 1994 et refusant implicitement de le nommer à cette fonction;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 4 avril 1995 par laquelle Marie-Louise HAINE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 1995 fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 1995 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après le rattachement du Musée instrumental aux Musées royaux d'Art et d'Histoire, le requérant a été confirmé dans le grade d'assistant, promu

au grade de chef de travaux, et a assumé la fonction de chef de département; que Marie-Louise HAINE a été confirmée dans le grade de chef de travaux; qu'un appel aux candidats à l'emploi de chef de département IV - Instruments de musique - a été publié au Moniteur belge du 9 juin 1994; que le requérant et Marie-Louise HAINE ont posé leur candidature; que le conseil scientifique, le 8 septembre 1994, a proposé à l'unanimité la candidature du requérant, ce qu'il a confirmé le 22 novembre 1994, en précisant certains éléments du curriculum vitae de Marie-Louise HAINE; que l'arrêté royal du 23 décembre 1994 a nommé le requérant chef de section à la section 9 "Musique ancienne" et Marie-Louise HAINE chef de section à la section 10 "Musique moderne et musique traditionnelle" et chef du département IV; que cet arrêté a été rapporté par l'arrêté royal du 10 février 1995 qui porte les mêmes nominations;

Considérant que, par requête introduite le 4 avril 1995, Marie-Louise HAINE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que provoquerait l'exécution immédiate de l'arrêté litigieux :

" 1. Le requérant subit en effet, du fait de l'acte attaqué, un préjudice qui peut objectivement être qualifié de grave, tenant, d'une part, dans le fait qu'il est maintenu dans une position inférieure lui interdisant toute possibilité d'acquérir une expé-

rience utile pour la suite de sa carrière dans l'emploi supérieur dont il exerçait précisément les fonctions jusque là, et, d'autre part et surtout, dans le fait que l'acte attaqué bloque, pour un terme indéterminable, toute candidature de sa part, et par là toute possibilité de promotion aux fonctions postulées.

En outre, sachant que seuls deux candidats étaient en concours pour l'octroi du poste de chef de Département en question, l'exécution de l'acte attaqué a pour effet immédiat que le requérant se voit obligé d'exercer ses fonctions sous le contrôle hiérarchique immédiat de sa rivale, alors même que la nomination de celle-ci est manifestement illégale, et alors qu'il a introduit un recours en annulation contre sa nomination. Le préjudice moral de se voir obligé d'exercer ses fonctions dans de telles conditions est évident et apparaît irréparable.

2. D'autre part, il faut insister sur le fait que le requérant exerçait, depuis trois ans les fonctions de chef de Département en question. Durant tout ce temps, il a pu raisonnablement apparaître comme le titulaire de l'emploi, tant à l'égard du personnel que des institutions et professeurs d'universités étrangers avec lesquels il a eu l'occasion de nouer de nombreux contacts. Le seul fait que brusquement un autre agent apparaisse comme chef de Département lui inflige une diminutio capitis et une perte de crédibilité au niveau international.

Il n'est pas indifférent de relever, à cet égard, les éléments de fait suivants :

- dès le lendemain de la nomination de Madame HAINE des échanges de notes assez secs ont opposé les deux intéressés. Par note du 10 janvier 1995 adressée au requérant, Madame HAINE lui a ainsi fait savoir qu'elle ne pouvait pas admettre qu'il continue à accuser réception de courriers qui lui seraient adressés au titre de son ancienne fonction de chef de Département f.f., et qu'elle se fera désormais transmettre directement le courrier adressé au "Chef de Département", même s'il porte le nom de M. MEEUS.
- Par lettre du 17 janvier 1995 adressée à l'Association pour la promotion des arts de la Ville de Paris, Madame HAINE a fait savoir à son interlocuteur français que "depuis le 1^{er} décembre 1994, j'ai été nommée à la Direction du Musée Instrumental de Bruxelles et que Monsieur MEEUS ne s'occupe donc plus de votre dossier". De même, une lettre de Madame HAINE du 21 février 1995 adressée au directeur général de l'Institut technologique européen des métiers de la musique -en réponse à

un courrier de ce dernier envoyé à Monsieur MEEUS personnellement- indique que "depuis le 1^{er} décembre 1994, j'ai été nommée -à titre définitif- à la tête du Musée Instrumental de Bruxelles, remplaçant ainsi Monsieur MEEUS qui faisait fonction depuis 1990. Nos titres officiels respectifs sont les suivants : M^{me} Marie-Louise HAINE, Chef de département, M. Nicolas MEEUS, Chef de section ... Dans la publication des actes du colloque européen sur les métiers de la musique tenu au Mans en octobre 1994, je vous saurai gré de bien vouloir indiquer le titre exact de Monsieur MEEUS et d'éviter ainsi toute erreur d'interprétation". En l'occurrence, la nomination ne date, évidemment, que du 23 décembre 1994, mais le texte ainsi formulé pourrait laisser entendre que le requérant aurait usurpé la fonction dirigeante à partir du 1^{er} décembre 1994.

- Enfin, une pétition a été adressée, le 6 décembre 1994, au Ministre de la Politique Scientifique, par dix membres du personnel scientifique du Musée Instrumental (sur douze au total), insistant auprès du Ministre pour qu'il approuve rapidement les décisions prises récemment par le Conseil scientifique au profit de Monsieur MEEUS. Il en ressort que des inquiétudes existaient parmi les membres du personnel, lesquels pourraient légitimement s'interroger sur les raisons qui ont pu justifier le refus de sa nomination.
3. Il en résulte de l'ensemble de ces éléments que le requérant subit un préjudice grave qu'un arrêt d'annulation ultérieur ne pourra réparer adéquatement et entièrement, par référence à au moins quatre critères déjà admis par le Conseil d'Etat statuant au contentieux de la suspension :
- la détérioration de sa situation professionnelle, en ce qu'il se voit privé, à long terme, de la possibilité d'acquérir une expérience utile dans une fonction de niveau supérieur;
 - son maintien, pour un terme indéterminable, dans une position inférieure, alors que sa seule concurrente pourra profiter de l'expérience acquise dans les fonctions de promotion en question;
 - le dommage moral entraîné par les suspicions et insinuations injustes dont il est susceptible de faire l'objet, tant à l'intérieur de l'établissement que dans les milieux internationaux;
 - s'agissant en l'occurrence d'une illégalité manifeste, l'acte attaqué touche plus durement le requérant.

4. Compte tenu des délais normaux dans lesquels un arrêt d'annulation pourrait intervenir, il ne pourrait jamais réparer, ni le fait que toute possibilité d'avancement est interdite au requérant pour un délai indéterminé, ni le préjudice moral résultant tout à la fois de l'obligation qui lui est imposée de travailler sous le contrôle direct de sa concurrente dont il attaque la nomination, et de l'atteinte portée à son honneur.

Plus particulièrement, l'acte attaqué emporte avec lui une *diminutio capitis* qui lui occasionne un dommage quotidien dans son mode de vie et l'exercice de sa profession, qui peut être qualifié de grave et de difficilement réparable";

Considérant que le requérant pourrait, en cas d'annulation de l'arrêté contesté, recouvrer toutes ses chances à prétendre à la carrière administrative dont il a été privé par cet arrêté; qu'en effet, dans cette hypothèse, l'expérience professionnelle acquise par sa rivale ne pourrait légalement être prise en considération pour l'octroi d'une promotion future; que s'il est exact que le requérant a exercé les fonctions de chef de département IV à la suite d'une mesure d'ordre intérieur prise par le Conservateur en chef, toute mission de ce genre, par nature précaire, trouve son terme lorsque l'emploi vacant correspondant à la fonction exercée est attribué par voie de promotion; qu'à cet égard, le requérant n'est pas dans une situation différente de celle de tout candidat évincé; que l'arrêté contesté ne porte aucune critique quant à la valeur professionnelle du requérant, que ce soit explicitement ou implicitement; que le préjudice résultant des conditions de travail du requérant pendant la procédure au fond, s'il ne pourra être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation, ne présente pas le caractère de gravité requis par la loi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Marie-Louise HAINE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize juin 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.